

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4162-2021

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET DE
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation des Normes de conduite de Transport* » à la suite de la décision procédurale D-2021-104 en date du 13 août 2021¹.

¹ A-0002

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans les dossiers portant spécifiquement sur l'application du Code de conduite d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et sur des modifications à celui-ci, soit la phase 2 du dossier R-3981-2016 et le dossier R-4049-2018 et ses interventions ont alors été jugées utiles par la Régie².
7. Dans le cas du dossier R-4049-2018, la Régie, dans sa décision D-2021-041, accueillait la demande du Transporteur de mettre fin à la Phase 2 et de différer le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174 au dossier conjoint à venir qui s'avère maintenant être le présent dossier.
8. L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante lors des six dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec du Transporteur (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018 et R-4096-2019), de même que dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021 et R-4147-2021) et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a également participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4137-2020 du Transporteur.

² D-2017-128, paragraphe 362; D-2019-055, paragraphe 44; et D-2021-089, paragraphe 99.

9. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers de la Régie R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 5 à 7 de sa décision D-2021-104, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets dont elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
13. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur aura éventuellement un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »), ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.
14. De plus, dans le contexte particulier du présent dossier, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt supplémentaire, comme citoyens du Québec, à ce qu'Hydro-Québec ne prenne pas de risque additionnel de contravention aux Normes de conduite qui pourrait mettre en péril sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 29 juin 2021, Hydro-Québec dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* une demande d'approbation des Normes de conduite de Transport.

16. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la demande d'Hydro-Québec de manière à s'assurer qu'elle répondra à ses motifs d'intervention décrits ci-dessus.
17. L'intervention de l'AHQ-ARQ s'inscrira dans la continuité de ses préoccupations exposées dans le dossier R-4049-2018 précité. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - La liste des unités d'affaires exerçant une fonction de transport (« FT ») ou une fonction de marchés de gros (« FMG »)
 - Le personnel en technologies de l'information exerçant une FT ou une FMG
 - La règle de transparence
 - La séparation physique des employés de la FT et de la FMG
 - L'engagement par les employés du respect des Normes de conduite de Transport
 - Le balisage réalisé par la firme Guidehouse Inc.
18. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

V. **BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

19. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
20. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
21. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 7 septembre 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ